



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

Arrêté relatif à la création d'une ligne budgétaire de CHF 10'000.- pour la participation communale à la prévention dans le domaine de la santé sexuelle

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le règlement sur les finances communales, du 23 novembre 2023 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 9 octobre 2024 ;

arrête :

Art. 1^{er} : ¹Une ligne budgétaire de CHF 10'000.- (indexé à l'IPC) est accordée au Conseil communal pour la mise en œuvre de la promotion et la prévention de la santé.

²Lors de l'élaboration du budget annuel, en fonction des besoins spécifiques, le Conseil communal est autorisé à dépasser le montant alloué en cas de nécessité pour un exercice comptable.

Art. 2 : La dépense sera portée en charges du compte de résultat à la rubrique budgétaire « 4320 Prévention de la santé » dans le compte « 31300.09 Promotion et prévention de la santé ».

Art. 3 : Cette nouvelle dépense sera inscrite au budget de fonctionnement à partir de l'exercice comptable 2025.

Art. 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 28 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,
Jean Fehlbaum

Le secrétaire,
Patrick Ginggen